



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour le stationnement des véhicules pour la soirée Cabaret
Amphithéâtre 17 boulevard du 122^{ème} RI et Route de Moyrazes
Du lundi 29 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025

N° AG 2025-1172

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2025, et adressée à la Ville par le CCAS de Rodez,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du lundi 29 septembre 2025, 18h00, au mardi 30 septembre 2025, 20h00, le stationnement des véhicules sera interdit bilatéralement, route de Moyrazes (RD67), ainsi que sur le parking jouxtant le Centre Sportif et Culturel de l'Amphithéâtre, boulevard du 122^{ème} RI, à l'occasion du spectacle de Cabaret organisé pour les seniors de Rodez.
Ces places de stationnement seront réservées aux EHPAD, services du CCAS et partenaires.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de stationnements réservés.

Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.
Ils devront s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.
L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le
Publié le

Le Maire,